

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 26-11-2020



Présents : PIRLET Didier, Président du Conseil communal
HENON Jean-Christophe, Bourgmestre
PAULUS Jean, VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, GRIGNET-COX Cécile, Echevins,
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,
FLAGOTHIER Frédéric, QUINTART Albert, WEISE Thierry, GILKINET Patrick, ~~SURINGS Valéry~~,
TOURNADRE Thibaut, PENDEVILLE-ROMAIN Johanna, MARECHAL Nicole, CARA Jean-Pierre,
GODFRAIND Camille, Conseillers communaux,
BASTIN Jean-Claude, Directeur général,

La séance débute à 19h30 et se termine à 21h30

Séance publique

(1) Conseil communal - 2020 - Réunions/convocations/ordre du jour : Fixation des modalités du Conseil communal du 26 novembre 2020 à 19h30 2.075.1.077.53

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le décret du 01 octobre 2020 du Parlement wallon organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28/10/20 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'AM du 01/11/20, complété des arrêtés de police de Mme le Gouverneur ff de la Province de Liège

Considérant qu'il s'agit de privilégier la seule voie permettant le strict respect des règles sanitaires, à savoir les réunions virtuelles permises depuis les décrets du 30 septembre 2020, les pouvoirs locaux disposant de tous les outils numériques et légaux permettant de maintenir l'expression démocratique tout en sauvegardant la santé de toutes et tous.

Vu la décision du Collège communal du 12/11/2020

Prend connaissance

La séance du conseil communal du 26 septembre 2020 se tient de manière virtuelle par vidéoconférence.

(2) Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Renouvellement du règlement 1.713.11

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles 1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démographie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2021 à 2026, 2.600 Centimes additionnels au Précompte immobilier.**

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(3) Taxe communale sur les secondes résidences - Renouvellement du règlement 1.713.112

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu qu'il est important de favoriser l'habitation résidentielle dans une zone déjà touristiquement développée, que les secondes résidences, occupées sporadiquement, accentuent, l'isolement de villages qui ont déjà bien besoin d'habitants pour rompre la difficulté d'une ruralité et créer des communautés de vie,

Vu l'absence de kots sur le territoire communal,

Vu la communication du dossier au Directeur financier fait en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;

- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

En séance publique

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2026, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 :

Est réputée seconde résidence tout logement meublé ou non meublé tombant sous l'application de l'article 84 du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine dont la personne pouvant l'occuper n'est pas pour ce logement, inscrite aux registres de population ou au registre des étrangers.

Article 3 :

La taxe est due par la personne qui est censée disposer de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- * **500 Euro par an et par seconde résidence,**
- * **175 Euro par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé.**

Article 5:

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(4) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Renouvellement du règlement 1.713.113

Le Conseil communal,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscale et non fiscale,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant, en outre, qu'elle souhaite encourager le retour sur les marchés acquisitif et locatif de bâtiments inoccupés destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques,

Considérant qu'il y a lieu de décourager l'inoccupation des bâtiments qui pourraient occasionner une dégradation du bâti,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Vu le dossier administratif transmis aux conseillers communaux,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2026 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 modifié par le décret wallon du 19/12/2012 ainsi que les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2: Pour l'application du règlement, on entend par:

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble sans inscription: l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3;
3. Immeuble incompatible: indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti:
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêté l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions du décret susmentionné ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application l'article L 1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Immeuble inoccupé: l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux;
5. Immeuble délabré: l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc....) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc....) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné,
6. Fonctionnaire: tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3: L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a servi effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4: N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 5 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois, la durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 9, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 9, § 3, établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

Article 6 : la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 : Calcul de la taxe

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale. Si l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Lors de la première taxation, le taux de la taxe est de 50 € par mètre courant de façade.

Lors de la deuxième taxation, le taux de la taxe est de 100 € par mètre de façade.

A partir de la troisième taxation, le taux de la taxe est de 150 € par mètre de façade.

Le calcul du montant de la taxe s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex pour les immeubles à appartements).

Article 8: Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation résulte d'une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pas pu prévoir, ni conjurer.
- l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour cause de travaux de remise en état – ne nécessitant pas d'autorisation mais rendant les lieux inoccupables - entamés et poursuivis avec diligence avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, et pendant une durée maximum de 5 ans; à charge pour le titulaire du droit réel d'amener tous les éléments de preuve justifiant les travaux.
- l'immeuble bâti inoccupé ou délabré faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dument autorisés

Article 9 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 11 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté

Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(5) Taxe communale sur les dépôts de mitrailles ainsi que sur les véhicules hors d'usage ou abandonnés - Renouvellement du règlement 1.713.115

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les dépôts privés de mitraille ainsi que sur les véhicules hors d'usage et ou abandonnés ... ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Conseil siégeant en séance publique

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi **pour les exercices 2021 à 2026, une taxe communale sur les dépôts privés de mitraille ainsi que sur les véhicules hors d'usage et/ou isolés abandonnés.**

Sont visés les dépôts de mitraille installés sur terrains privés et visibles d'un point quelconque de la voie publique.

Par véhicule hors d'usage et/ou isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane, engin de chantier...) qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, et plus largement à tout véhicule destiné à la circulation routière qui n'est plus conforme à cet usage.

Article 2 : le taux de la taxe est fixé à :

500,00€ par véhicule pour les véhicules isolés abandonnés.

500,00€ par dépôt privé de mitraille.

Article 3 : la taxe est due par le propriétaire des dépôts de mitraille ainsi que du ou des véhicules. Le propriétaire du terrain est solidairement redevable du paiement.

Article 4 : le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale ou de la Police.

Article 5 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(6) Taxe communale sur l'urbanisation - Renouvellement du règlement 1.713.115

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Considérant d'une part que les équipements dont est ou sera dotée la voirie publique (singulièrement son revêtement) sont de nature à apporter une plus-value aux biens immobiliers desservis par ladite voirie et d'autre part qu'il participe d'une bonne gestion de ces équipements d'assurer non seulement leur réalisation mais également leur entretien et leur amélioration,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'urbanisation ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Revu la délibération du 30 avril 2015,

Sur proposition du Collège Communal,

En séance publique,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit :

Article 1 :

Dans le présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- chaussée : la partie de la voirie revêtue qui est destinée à la circulation
- bien immobilier bâti taxable distinctement : toute construction ou partie de construction faisant l'objet d'une inscription distincte à la matrice cadastrale.

Article 2: Il est établi pour les exercices 2021 à 2026, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur l'urbanisation frappant la propriété de biens immobiliers bâtis qui sont desservis par une voirie publique ou devant être cédée à la commune dans le cas de voiries établies par des lotisseurs pour autant que la dite voirie soit munie au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un revêtement de la chaussée en béton, hydrocarbonés, bitumineux coulés à froid et enduits superficiels, en pavage pierre, béton ou terre cuite, en dallage ou en dolomie, en autre matériaux durs mis en place de manière à permettre la circulation tels que empierrement, produits de scalpage traités ou grave bitume.

Article 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article premier au premier janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe sera due par le titulaire de l'usus du bien, le propriétaire ayant cédé l'usus du bien en restant toutefois solidaire de son paiement.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 50 € par bien immobilier bâti. Ce montant est multiplié par le nombre de personnes morales établies ou de ménages résidents dans cet immeuble sans que le montant de la taxe ne puisse dépasser 20 € par mètre courant de façade.

Sont cependant exonérés de la présente taxe les garages, caves, remises et autres constructions de minime importance faisant l'objet d'une numérotation cadastrale distincte du bien principal dont ils constituent l'accessoire.

Article 5 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(7) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Renouvellement du règlement 1.713.15

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2026, une taxe communale additionnelle à l'Impôt des Personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui seront imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice l'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(8) Taxe sur les terrains de campings - Renouvellement du règlement 1.713.153.2

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003,

Vu le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française, relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003,

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004,

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre Président du Gouvernement Wallon chargé de l'économie, du commerce extérieur, des P.M.E., du tourisme et du patrimoine,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18 décembre 2003 et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains de camping;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Conseil siégeant en séance publique ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit :

Article 1er :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2026 , une taxe à charge des personnes, établissements, organismes quelconques, et solidairement du propriétaire du bien sur lequel est établi le commerce, hébergeant, à titre onéreux des personnes étrangères au bailleur, sur des terrains de camping, en parcs résidentiels de camping, chalet, caravane, tente ou abri analogue, que ces installations soient mises à la disposition du campeur par le bailleur ou qu'elles appartiennent au campeur ou caravanier qui ne loue alors que leur emplacement.

L'hébergement est toujours présumé être accordé à titre onéreux lorsque le locataire n'est ni parent, ni allié au 4^{ème} degré maximum du bailleur.

Pour l'acceptation des termes « terrains de camping », « parc résidentiel de camping » et « abris », il convient de se référer à la législation sur le caravanage.

Article 2 :

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type :

Superficie de l'emplacement	Taux maximum
Type 1 - de 50 à 79 m ²	50,00 EUR
Type 2 - de 80 à 99 m ²	70,00 EUR
Type 3 - de 100 à 119 m ²	85,00 EUR
Type 4 - 120 m ² et plus	100,00 EUR

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers.

Article 3 :

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne l'installation ou l'emplacement en location et solidairement du propriétaire du bien sur lequel est établi le commerce. Les tenanciers de terrains ou parcs résidentiels de camping, les bailleurs de chalets meublés, caravanes, tentes ou abris quelconques sont tenus, avant toute exploitation, de déclarer à l'Administration communale le nombre d'emplacements ou d'installations offerts en location.

Article 4 :

La taxe n'est pas due :

- par les établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesses,
- pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille lorsque leur établissement est gratuit,

Article 5 :

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal .

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(9) Taxe sur les carrières - Renouvellement du règlement 1.713.41

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative au budget pour 2007 des communes de la Région wallonne, qui permet l'établissement d'une taxe sur les carrières,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Considérant qu'une taxe de répartition répond aux exigences formulées,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les carrières ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit :

Article 1 : II est établi, pour les exercices 2021 à 2026, une taxe communale de répartition sur les entreprises d'exploitation de carrière en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Le montant total de la taxe est fixé à 20.000 EUR.

Article 3 : La taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition, une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Commune.

Article 4 : La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le

territoire de la Commune et commercialisées par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5 : Procédure de déclaration et sanction :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe due.

Le rôle est établi sur la base des éléments dont dispose l'Administration communale.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'intérêts de retard calculés et appliqués suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(10) Taxe sur les débits de boissons - Renouvellement du règlement 1.713.41

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu l'article 48 de la loi du 03/04/1953 sur les débits de boissons fermentées,

Vu la loi du 28/12/1983 sur les débits de boissons spiritueuses,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'arrêté royal du 4 avril 1953 réglant l'exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les débits de boissons ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Sur proposition du Collège Communal,

En séance publique,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit :

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune, **pour les exercices 2021 à 2026, une taxe communale annuelle à charge des débiteurs de boissons.**

Article 2 : est considéré comme débiteur quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débiteurs de boissons, les hôtels, restaurants et autres établissements analogues où les boissons ne sont servies que pour accompagner les repas.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé à **75,00 Euros *par établissement***.

Article 4 : la taxe est réduite de moitié pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1^{er} juillet.

Article 5 : lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit est déduite de la taxe complète établie conformément aux articles 3 & 4 du présent règlement.

Article 6 : si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant.

Article 7 : quiconque ouvre, cesse ou cède ou transfère un débit de boissons, est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale, quinze jours au moins à l'avance.

Article 8 : le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 9 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou

imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due, est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 10 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(11) Taxe communale sur la force motrice - Renouvellement du règlement 1.713.411

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 §4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon », Moniteur du 07/03/2006,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 novembre 2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la force motrice ... ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide par 13 voix pour et 3 voix d'abstention.

D'arrêter le règlement comme suit :

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2021 à 2026, une taxe communale sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.**

La taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1^{er} janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1^{er} janvier 2006

Article 2 : la taxe est due par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la Commune.

Article 3: la taxe est fixée à **12.00 Euro par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.**

Article 4 : en ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie, selon les bases suivantes :

- si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur en donnant acte à cet établissement,
- si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte des établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100^{ième} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus,
- pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année taxable.

Article 5 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci,
- le moteur d'un appareil conçu pour être habituellement transporté,
- le moteur de réserve et le moteur de rechange (le moteur de réserve est celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ; le moteur de rechange est celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, s'il est destiné à remplacer temporairement),
- le moteur à air comprimé,
- la force motrice utilisée pour le service des appareils d'éclairage, de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même, d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise,
- les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Province, Communes, CPAS, etc ...), par les

institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif,

- les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique
- dans le cas du leasing, il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, seul le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Article 6 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant la date d'échéance inscrite sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

En ce qui concerne la force motrice, la déclaration mentionne la période d'utilisation du moteur appelé à ne fonctionner qu'une partie de l'année. Elle mentionne aussi, le cas échéant, la tenue d'une comptabilité régulière de l'utilisation des moteurs.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Article 8 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(12) Taxe communale sur le séjour - Renouvellement du règlement 1.713.418

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter les moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur le séjour ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} :

Il est établi, **pour les exercices 2021 à 2026, une taxe communale de séjour**, à savoir, sur le séjour de personnes non inscrites pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des personnes logeant en seconde résidence,
- des pensionnaires des établissements d'enseignement,
- des personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
- des personnes placées en maison de repos,
- des personnes établissant leur logement dans les campings.

Article 2 :

La taxe est fixée forfaitairement à **30,00 € par lit d'une personne/an. Le double par lit double.**

Article 3 :

Pour l'occupation d'installations de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé, **la taxe sera forfaitairement établie par campement : la taxe s'élèvera à 50 €/an.**

Article 4 :

La taxe est due solidairement par la personne qui donne le ou les logement(s) à l'occupation et par le propriétaire du bien qui fait l'objet de l'occupation.

Article 5 :

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Pour les mouvements de jeunesse, la déclaration doit se faire dans les 15 jours qui suivent l'installation du campement.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(13) Taxe sur les agences bancaires - Renouvellement du règlement 1.713.52

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30,

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les agences bancaires ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Sur proposition du Collège Communal,

En séance publique,

Décide par 15 voix pour et 1 voix d'abstention.

D'arrêter le règlement comme suit :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2021 à 2026 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Par agence bancaire, il faut entendre : l'entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant une entreprise telle que définie à l'article 1^{er}, par.2.

Article 3 :

La taxe est fixée à 200,00 Euros par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant la date d'échéance inscrite sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

la non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1^{ère} infraction

- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Article 6 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements - extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(14) Redevance pour la location de caveaux ou cellules d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires - Nouveau règlement 1.713.55

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée,

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu le règlement communal sur les cimetières,

Considérant que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Considérant que la location d'un caveau ou d'une cellule d'attente et la translation de restes mortels engendrent des coûts pour la commune, qu'il convient de les récupérer auprès du demandeur,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/11/2020 conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 13/11/2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la location de caveaux d'attente;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : au cas par cas;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à la majorité sauf 2 abstentions (Nicole MARECHAL et Camile GODFRAIN)

d'arrêter le règlement comme suit:

Article 1:

Il est établi pour les exercices 2021 à 2026, une redevance communale pour la location de caveaux ou de cellules d'attente dans les cimetières communaux et la translation ultérieure des restes mortels et des urnes cinéraires.

Article 2:

La redevance est due solidairement par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par le demandeur d'une exhumation de confort, lorsque le défunt exhumé ne peut directement être inhumé dans la sépulture de destination.

Article 3:

La redevance est fixée à 5 € par semaine par cercueil ou par urne.

Article 4:

La redevance n'est pas due:

- lorsque le dépôt en caveau ou cellule d'attente résulte d'une décision de l'autorité communale (fortes gelées rendant le creusement des fosses ou l'ouverture de certains caveaux particulièrement difficiles, ...)

- lorsqu'il est fait usage du caveau d'attente à des fins judiciaires

Article 5 : la redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement ou dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture par le Directeur Financier.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(15) Taxe sur les déchets ménagers - Renouvellement du règlement 1.713.55

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles LI 122-30 et 1321-1, 11° ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 juillet 2016, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 03 octobre 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers ;

Attendu que la proposition d'INTRADEL de collecter les déchets organiques au moyen de conteneurs peut être mise en œuvre à partir du 1er janvier 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le formulaire transmis à l'office wallon des déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2021, le projet de fiscalité engendre un taux de couverture de 103% ;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge

indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Attendu, qu'outre les commerces et indépendants, les associations sans but lucratif pourraient également avoir recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la situation des personnes physiques ou morales exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et dont l'activité s'exerce au lieu du domicile ou de la résidence de ladite personne ou membre.

Considérant qu'il y a lieu de ne pas pénaliser les ménages dont une personne assure la fonction de gardien(ne) reconnu(e) par l'O.N.E., qui se voient obligés de récupérer un nombre important de langes ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du surcout qu'engendrent les langes des personnes et enfants incontinents.

Considérant aussi qu'il y a lieu de tenir compte de conditions de revenus ;

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Le Conseil s'étant réuni en séance publique,

Sur proposition du Collège,

Décide par 14 voix pour et deux abstentions du groupe ECOLO

D'arrêter le règlement comme suit :

REGLEMENT-TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2— PRINCIPES

Article 6. Taxe communale

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2021 à 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3—TAXE Partie forfaitaire

Article 7. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er (premier) janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou

non par mariage, liées par cohabitation légale ou parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Par année civile et ce, dès le 1er janvier 2021

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La collecte des sacs blancs (plastiques mous) toutes les 8 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs conformes, de 20 sacs PMC et de x sacs transparents
- Le traitement de 12kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 12kg de déchets organiques par habitant
- La possibilité d'avoir recours à la société Ressourcerie du Pays de Liège pour l'enlèvement des encombrants. Les modalités sont les suivantes : Un enlèvement gratuit par ménage et par an d'un volume de minimum 2 m³ et de maximum 3 m³

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 7, § 2

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 80€
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 95€
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 105€
- Pour un second résident : 105€.

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 35 €

Article 8. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er (premier) janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les assimilés :

- a. Les services communaux ;
- b. Les écoles ;
- c. A leur demande, les commerces et indépendants ou les associations sans but lucratif qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité, pour autant que ceux-ci fassent preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente ;
- d. A sa demande, toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant ou ayant en gestion de manière permanente à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, et dont l'activité s'exerce au lieu du domicile ou de la résidence de ladite personne ou membre redevable pour le même exercice de la taxe forfaitaire pour les ménages.

3. Sont exonérés de la taxe forfaitaire pour les ménages :

- a. Les personnes séjournant en clinique, home, hôpital et y ayant séjourné l'entièreté de l'année civile précédant l'exercice d'imposition ;
- b. Les personnes résidant en camping dont le gérant a recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés produits au sein de son camping, pour autant que le gérant fasse preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente.
- c. Les personnes domiciliées dans une maison de repos dont le gérant a recours aux services d'une société privée pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés produits au sein de son établissement, pour autant que le gérant fasse preuve de l'existence d'un contrat conclu pour l'entièreté de l'année avec une société d'enlèvement et de traitement de déchets agréées par l'autorité compétente.

4. Sont exonérés de la taxe complémentaire pour les ménages :

- a. Tout ménage comptant 1 enfant ou plus, âgé de moins de 2 (deux) ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition : 40€ (quarante euros) de réduction par enfant, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;
- b. Tout ménage ayant un revenu inférieur aux montants de base visés à l'article 14 §1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le revenu étant calculé suivant les dispositions prévues à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 et de ses arrêtés d'application, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;
- c. Tout ménage comptant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une personne adulte ou plus souffrant de problèmes d'incontinence rendant nécessaire l'usage régulier de langes, problèmes attestés par un docteur en médecine, par un infirmier ou un travailleur social : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;
- d. Tout ménage dont une personne assure la fonction de gardien(ne) reconnu(e) par l'O.N.E. : 40€ (quarante euros) de réduction par ménage, sans pour autant ramener la taxe complémentaire à un montant négatif ;

TITRE 4 — TAXE Partie proportionnelle

Article 9 — Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

- a. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 12 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 12 kg/habitant,
- b. Selon la fréquence de dépôt des conteneurs, pour toute levée,

Cette taxe est ventilée en

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées des conteneurs,
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10. — Principe

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 11— Montant de la taxe proportionnelle

- a. Les déchets issus des ménages
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,25 €/levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:
 - 0,12€/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 70kg/habitant/an
 - 0,25€/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 70kg/habitant/an
 - 0,08€/kg de déchets ménagers organiques.
- b. Les déchets assimilés
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,25 €/levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,13 €/kg de déchets assimilés
 - 0,08 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12. — Modalités de collecte

A partir du 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13. — Dérogation : Utilisation de sacs

1. Toute personne physique ou morale, dont la propriété occupée, pour la résidence ou pour l'activité à caractère lucratif ou non, objet de la taxation ne peut techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, sera autorisée à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :
 - Sur proposition du Collège communal

Ou

 - Par demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal, la demande devant être introduite au minimum 6 semaines avant entrée en vigueur de la dérogation.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé: 8 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : 16 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus: 24 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de 5 sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne
 - Second résident : 16 sacs de 60 litres/an
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire suivant, à partir du 1er janvier 2021 :

- 1,50€ pour le sac de 60 litres

TITRE 6— Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14. – Établissement du rôle

Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15. – Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16. – Paiement

Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 17.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(16) Redevance communale sur les droits d'emplacement des marchés - Renouvellement du règlement 1.713.55

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances,

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995, tel que modifié par l'AR du 29/04/1996 et du 10/01/1999,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu le règlement de police en la matière,

Considérant qu'il importe de maintenir un règlement au même prix pour favoriser la dynamique du marché et sa pérennité,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Le Directeur financier,

Vu l'article L1124-40. § 1^{er} du CDLD,
Considérant que ce règlement est revoté comme tel, sans modification,
Considérant que ce règlement n'appelait pas de remarque,
Après analyse du dossier,

Émet l'avis suivant :

Il semble que rien ne s'oppose au vote par le Conseil du règlement de redevance communale sur les droits d'emplacement des marchés .



Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur les droits d'emplacements sur les marchés ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1er : il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 01/01/2021 et pour une période expirant le 31 décembre 2026, un droit de place (redevance) du chef de tout emplacement au marché public communal (marché aux camelots) Place Leblanc à Comblain-au-Pont et Place Puissant à Poulseur.

Article 2 : le montant de ce droit est fixé pour :

- les abonnés à 7,5 € par m² et par mois (la surface en profondeur restant gratuite et limitée à 3 m en tout, avec surface minimale de 3 m² de façade)
- les occasionnels à 1,75 € par m² de façade et par semaine.

Pour les grands marchés annuels tels que celui de l'Ascension le montant du droit est fixé à 3,50€ par m².

Article 3 : exonérations

- les abonnés seront exonérés des mois de janvier, février, novembre et décembre pour autant qu'il y ait eu un abonnement continu de 8 mois. A défaut, il sera accordé une gratuité d'un mois par bimestre complet d'abonnement payant,

- les occasionnels auront une réduction de 50% des droits de place pour les mois de janvier, février, novembre et décembre.

Article 4 : le montant pour la mise à disposition de l'électricité est fixé pour

- les abonnés à 15,00 € par mois,
- les occasionnels à 4,50 € par semaine.

Article 5 : les montants sont payables entre les mains du Directeur financier ou de son délégué dès l'occupation de l'emplacement contre récépissé.

Les abonnements sont perçus chaque premier marché du mois en même temps que les frais éventuels de mise à disposition d'infrastructure électrique.

Les droits des occasionnels seront perçus de manière hebdomadaire en même temps que les frais éventuels de mise à disposition d'infrastructure électrique.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

(17) Redevance communale sur les exhumations - renouvellement du règlement 1.713.55

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles 1122-30 relatifs aux attributions du Conseil Communal, L1124-40, §1er, 1° relatif au recouvrement des créances ainsi que ses articles L 1232- 1 à 32, relatifs aux funérailles et sépultures,

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la 1 ère partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée,

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels,

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire,

Considérant que les exhumations de confort de cercueils doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale,

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal,

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 novembre 2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 novembre 2020 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur les exhumations ;

- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1er : il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 01 janvier 2021, pour une période expirant le 31 décembre 2026, une redevance sur les exhumations dans les cimetières de la Commune.

Article 2 : Sont visées les exhumations de confort d'urne cinéraire (retrait d'une urne cinéraire de sa sépulture à la demande de proches en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture).

Les exhumations de confort d'un cercueil sont obligatoirement réalisées par des entreprises de pompes funèbres privées sous surveillance communale.

Article 3 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 4 : la redevance est fixée à 250,00 € par exhumation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité,
- à l'exhumation de militaires ou civils morts pour la patrie.

Article 5 : la redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(18) Redevance communale sur les versages sauvages - Renouvellement du règlement 1.713.55

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu le règlement communal de police sur l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur le versage sauvage;

- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit :

Article 1er : il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt le 01 janvier 2021 et pour une période expirant le 31 décembre 2026, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2 : pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3 : les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1. Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
 - petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique : 50 €,
 - sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 75 € par sac ou récipient,
 - déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui ne peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 500 € par acte.
 2. Enlèvement et /ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : Vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc... : 75 € par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.
 3. Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien : 25 € par déjection et/ou par acte.
 4. Enlèvement de la voie publique de nourriture destinée aux animaux errants et aux pigeons : 25 €
 5. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50 € par m².
 6. Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placées en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 25 € par panneau.
 7. Enlèvement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 250 € par mètre carré nettoyé.
- Si la dépense est supérieure au taux forfaitaire prévu par la catégorie des déchets concernés, l'enlèvement sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : la redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(19) Redevance pour l'occupation du domaine public par les installations commerciales mobiles - Renouvellement du règlement 1.713.55

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que l'article L1124-40, §1er, 1° relatif au recouvrement des créances,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L1124-40, 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance pour l'occupation du domaine public par les installations commerciales mobiles ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit :

Article 1^{er} : il est établi pour les exercices 2021 à 2026, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par les installations commerciales mobiles.

Article 2 : la redevance est due par l'exploitant du commerce.

Article 3 : le taux de la redevance est fixé à 3,00 Euro le m² par occupation, cette dernière ne pouvant dépasser 96 heures. Au-delà de 96 heures, le taux de la redevance est fixé à 1,50€ le m² par tranche de 24 heures entamée.

Article 4 : les frais d'électricité sont fixés à 15,00€ pour la première période de 96 heures. Au-delà, le taux est fixé à 4,50€ par tranche de 24 heures entamée.

Article 5 : la redevance est due au comptant dès que se produit le fait générateur de l'impôt. Elle est payable au bureau de la recette communale contre récépissé (*ou autre libellé*).

Article 6 : toute personne imposable est tenue de faire, au moins 24 heures à l'avance à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à l'application de la redevance.

Article 7 : les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(20) Taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation - Renouvellement du règlement 1.713.55

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles 1122-30 et L1321-1 11°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la 1 ère partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersion ou conservation des cendres après crémation ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit :

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2021 à 2026**, une taxe communale sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de dispersion ou de conservation des cendres après crémation.

Article 3 : la taxe est fixée à 250 Euro pour les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation.

Elle ne s'applique pas :

- aux défunts indigents
- aux défunts inscrits dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune au moment de leur décès,
- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- aux défunts qui ont eu leur domicile ou leur résidence habituelle dans la Commune, tout en n'étant plus inscrits dans le registre de la population ou le registre des étrangers au moment de leur décès,
- aux militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4 : la taxe est payable au comptant.

Article 5 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(21) Redevance sur la délivrance de certificats, documents et renseignements administratifs - Nouveau règlement 1.713.558

Le Conseil communal,

Revu ses délibérations du 30 avril 2015 arrêtant les règlements taxe sur la délivrance de documents administratifs et redevance sur la délivrance de renseignements administratifs,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée,

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget des communes wallonnes pour 2021,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/11/2020 conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 13/11/2020 et joint en annexe,

Considérant la fracture numérique,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Conseil siégeant en séance publique

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et **pour une période expirant le 31 décembre 2026**, une redevance sur la délivrance de certificats, de renseignements et de documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le document ou le renseignement.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Cartes d'identité :

- **7,50 €** pour établir ou renouveler : un titre de séjour.
- **6 €** pour établir : une nouvelle carte d'identité électronique non compris la perception du SPF Intérieur équivalant au prix de revient d'une carte d'identité.

Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans :

- **3 €** pour un certificat d'identité et renouvellement en cas de perte ou de détérioration de la pièce d'identité.
- **3 €** pour une kid's eid, non compris la perception du SPF Intérieur équivalent au prix de revient d'une carte d'identité.

Mariage : 100,00 €

Cohabitation légale : 25 €

Certificats de toute nature:

- **gratuité** pour les certificats pouvant être obtenus gratuitement via l'application Mon dossier.be du SPF intérieur, à savoir les certificats de résidence (avec ou sans historique), les compositions de ménage, les certificats de nationalité, les certificats de vie, les certificats de cohabitation légale, les actes d'état civil établis à partir du 01/04/2019

- **5 €** par certificat pour les autres certificats à savoir les certificats de milice, d'abattage d'animaux, légalisations de signature, visas pour copie conforme, extraits du casier judiciaire et les actes d'état civil établis avant le 1/04/2019
- **1.50 €** pour tout exemplaire de visa pour copie conforme et de légalisation de signature délivré en même temps que le premier
- **0,50 €** pour une photocopie

Passeports:

- **15 €** pour tout nouveau passeport en procédure normale,
- **15 €** pour tout nouveau passeport en procédure d'urgence,
- **Gratuité pour les mineurs.**

Non compris la perception du SPF Affaires étrangères

Permis de conduire: 6 € pour tout permis de conduire non compris la perception du SPF Mobilité et transport

Renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques, communications notariales, ... et autres) :

- recherches effectuées par le demandeur sous la surveillance du personnel communal : **12,5 €**
- recherches spéciales effectuées par le personnel communal : **35,00 €/heure.**

Article 4 : la redevance est payable à la demande ou à la délivrance du document ou du renseignement

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité,
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen en vue de l'obtention d'un emploi,
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune,
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les documents demandés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous la forme de société)
- les documents demandés dans un cadre social: dossier de pension, allocations familiales, assistance judiciaire gratuite, bourse d'études, abonnement famille nombreuse, candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., obtention de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
- les documents demandés dans le cadre de toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier

recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(22) Taxe communale sur les écrits publicitaires - Renouvellement du règlement 1.713.57

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation,

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général,

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Vu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal,

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit,

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires,

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande,

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256),

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82),

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée,

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe,

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut »,

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires,

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe,

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés,

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit,

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes-boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune,

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes-boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249),

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les écrits publicitaires ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 2 -II est établi, pour les exercices 2020 à 2026, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus

- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01/01 de chaque exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant: :
 - o pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - o pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le cinquième jour du mois, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier normal. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(23) Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Renouvellement du règlement 1.713.57

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 1122-30 ,

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1120-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et sa mise en œuvre :

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les panneaux publicitaires ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Revu sa délibération du 30 avril 2015,

Le Conseil siégeant en séance publique

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1^{er} : il est établi au profit de la Commune **pour les exercices 2021 à 2026**, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux d'affichage à caractère publicitaire, les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité et ayant une surface minimum d'un mètre carré.

Article 2 : la taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : la taxe est fixée à **0,60 Euro par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré**.

Article 4 : le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Article 6 : le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement dans le délai visé au premier alinéa et conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(24) Redevance portant fixation des tarifs des temps d'accueil et confirmation des périodes d'ouverture des 3 implantations - Renouvellement du règlement 1.842.714

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances,

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée,

Vu le décret du 3 juillet 2003 (modifié par décret du 26/03/2009) relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021,

Vu les coûts engendrés par l'accueil des enfants dans le cadre de l'accueil extrascolaire communal (avant et après l'école, les mercredis après-midi hors vacances et jours d'animation durant les congés,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/11/2020 conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/11/2020 et joint en annexe,

Considérant encore le RGPD et si mise en œuvre

- responsable de traitement : la commune de Comblain-au-Pont ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance fixant les tarifs des temps d'accueil de la Carambole ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Revu sa délibération en séance du 23 juin 2015,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité

D'arrêter le règlement comme suit:

Article 1 : d'établir pour les exercices 2021 à 2026, une redevance fixant la tarification de l'accueil extrascolaire durant les différentes parties de l'année (périodes scolaires, les mercredis après-midi, les vacances scolaires).

Article 2 : La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) responsable(s) de l'enfant à leur charge qui participe à l'accueil extrascolaire.

Article 3 : de fixer la redevance relative aux accueils organisés par La Carambole (ou le service communal d'accueil extrascolaire de type 2) à :

Période	Durée	Nombre d'enfants	Coût
Lundi, mardi, mercredi de 12h30 à 13h30, jeudi, vendredi	moins d'une demi-heure	1er enfant 2 ^{ème} enfant issu de la même famille	1,50€ 0,90€

		À partir du 3 ^{ème} enfant issu de la même famille	Gratuit
Lundi, mardi, mercredi de 12h30 à 13h30, jeudi, vendredi	Plus d'une demi-heure	1er enfant 2 ^{ème} enfant issu de la même famille A partir du 3 ^{ème} enfant issu de la même famille	2,15€ 1,25€ Gratuit
Mercredi après-midi	Pour l'après-midi de 12h30 à 17h30	Tous les enfants	2,25€ Supplément si activités particulières
Vacances scolaires	Pour une semaine	Tous les enfants	40€/semaine

Durant les vacances scolaires, il est précisé que la participation est au prix de 40€ et que seule la présentation d'un certificat médical justifiera d'une déduction de 20% du prix par journée d'absence.

Article 4 : de fixer les horaires des accueils de la façon suivante :

Infrastructure d'accueil de Poulseur	
Journées d'accueil hebdomadaire	Tranches horaires d'accueil
Lundi	De 7 à 9h00 et de 15h45 à 18h00
Mardi	De 7 à 9h00 et de 15h45 à 18h00
Mercredi	De 7 à 9h00 et de 12h30 à 17h30
Jeudi	De 7 à 9h00 et de 15h45 à 18h00
Vendredi	De 7 à 9h00 et de 15h45 à 18h00

Infrastructure d'accueil d'Oneux	
Journées d'accueil hebdomadaire	Tranches horaires d'accueil
Lundi	De 7 à 9h et de 15h45 à 18h00
Mardi	De 7 à 9h et de 15h45 à 18h00
Mercredi	De 7 à 8h30 Hormis les 2 premiers mercredis du mois de septembre, les enfants d'Oneux sont conduits par le car communal à la Carambole de Comblain-au-Pont (centre), les mercredis après-midi.
Jeudi	De 7 à 9h et de 15h45 à 18h00
Vendredi	De 7 à 9h et de 15h45 à 18h00

Infrastructure d'accueil de Comblain-Centre

Journées d'accueil hebdomadaire	Tranches horaires d'accueil
Lundi	De 7 à 9h et de 15h45 à 18h00
Mardi	De 7 à 9h et de 15h45 à 18h00
Mercredi	De 7 à 9h et de 12h30 à 17h30
Jeudi	De 7 à 9h et de 15h45 à 18h00
Vendredi	De 7 à 9h et de 15h45 à 18h00

Le Mercredi, l'accueil se fait de 7 hrs à 9 hrs et de 12 hrs30' à 17 hrs 30'

ACCUEIL DURANT LES VACANCES SCOLAIRES	
Congés de Toussaint	1 semaine
Congé de carnaval	1 semaine
Vacances de Pâques	1 semaine
Vacances d'été	4 semaines
Les activités se déroulent de 9h00 à 16h00 et un accueil est organisé de 7h30 à 9h00 et de 16 à 17h30	

Article 5 : d'établir le mode de paiement par invitation à payer réalisée sur base des relevés établis par les animatrices/animateurs

Article 6 : de fixer les périodes de facturation de la manière suivante : la facturation des prestations sera réalisée mensuellement sur base d'un relevé de présence de chaque enfant.

Article 7 : de tenir solidairement le (ou les) parent(s) ou le (ou les) responsable(s) de l'enfant qui participe à l'accueil extrascolaire en cas de non-paiement de la redevance dans le délai de quinze jours à partir de l'envoi de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Afin de lutter contre les retards des parents à venir rechercher les enfants dont ils ont la responsabilité, il est établi par quart d'heure de retard, une redevance de 5,00€ par enfant

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2020. 1.777.613

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E., qui a lieu le jeudi 17 décembre 2020 à 16h30, sans présence physique,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Vu qu'il y a lieu de compléter et renvoyer le modèle de délibération par mail à l'adresse deliberations.ag@aide.be ou par courrier à l'intercommunale AIDE, Rue de la Digue, 25 à 4420 Liège au plus tard pour le 17 décembre à 16h30,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'A.I.D.E.,

Décide à l'unanimité
d'approuver comme suit :

les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.D.E :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020;
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023;
3. Remplacement d'un administrateur.

(26) Intradel - Assemblée générale - Jeudi 17/12/2020. 1.777.614.9

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL qui a lieu le jeudi 17 décembre 2020,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL,

Considérant que vu les dernières décisions prises tant au niveau fédéral que régional et l'importance de limiter au strict nécessaire les contacts entre personnes, le Conseil d'administration, en application de ces dispositions légales exceptionnelles, a décidé de procéder comme nous l'avons fait en juin, soit en présence des seuls Président et Directeur général, nos associés étant invités, chacun en leur organe compétent, à :

- 1) de voter séparément sur chacun des deux points de l'ordre du jour nécessitant un en prenant soin de préciser pour chacun des points le nombre total des votes, et parmi ceux-ci, les votes « pour », les votes « contre » et les « abstentions », à savoir les points 2.- et 3.-
- 2) de mentionner expressément dans leur délibération qu'ils décident de n'être pas physiquement représentés à notre Assemblée générale du 17 décembre 2020,

- 3) de leur transmettre leur délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30', délibération qui sera prise en compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 tel que prolongé par le Décret du 1er octobre 2020.

Décide à l'unanimité
d'approuver comme suit :

les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL :

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 2020 - Actualisation 2021
3. Administrateurs - Démissions/nominations

**(27) Distribution d'eau - CILE - Assemblées générales - Convocations - Rapports - 2020
Assemblée générale - Jeudi 17/12/2020 à 17h - Convocation 1.778.31**

Le Conseil communal,

Vu l'Assemblée générale ordinaire de la CILE qui se tiendra le jeudi 17 décembre 2020 à 17h sur le site de l'Unité de traitement, rue de la Légia 60 à 4430 ANS,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques, ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Attendu qu'il est demandé d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour,

Attendu qu'il est demandé de voter séparément sur chacun des points à l'ordre du jour en précisant pour chacun des points le nombre total de votes, et parmi ceux-ci, les votes "pour", les votes "contre", et les abstentions,

Attendu que la Commune décide de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale du 17 décembre 2020,

Décide à l'unanimité
d'approuver comme suit les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la CILE qui se tiendra le jeudi 17 décembre 2020 à 17h :

- 1) Plan stratégique 2017-2019 - 3ième évaluation - Approbation
- 2) Plan stratégique 2020-2022 - Ajustement budgétaire 2021 - Approbation
- 3) Lecture du procès-verbal - Approbation

**(28) Industries et Commerces - SPI - Assemblées générales
Assemblée générale ordinaire - 15 décembre 2020 à 17h en vidéoconférence 1.824**

Le Conseil communal,

Considérant que le Conseil d'Administration de la SPI a décidé ce mardi 10 novembre que dans le contexte exceptionnel de la pandémie COVID 19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures

pour éviter sa propagation, les modalités de fonctionnement de l'Assemblée ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables (Décret du 30.09.20 organisant jusqu'au 31.12.2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales).

Considérant que par conséquent et conformément au Décret du 30 septembre 2020 précité, l'Assemblée se tiendra sans présence physique des associés.

Concrètement, il vous est demandé de procéder au choix suivant :

- 1ère possibilité : Le Conseil communal délibère et communique sa délibération avant l'assemblée. Cette délibération tient lieu de vote ; la présence d'un délégué n'est pas nécessaire. Attention, la délibération doit mentionner expressément ce choix par l'ajout d'une mention telle que « Le Conseil communal décide, conformément au Décret du 30 septembre 2020 précité, de ne pas être représenté par vidéoconférence à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée » ;
- 2ème possibilité : Le conseil communal délibère et charge un seul délégué en tant que mandataire de le représenter sans présence physique. Cette représentation se fera par vidéoconférence, via un lien envoyé directement au mandataire désigné. Il est indispensable alors d'informer la SPI au plus tôt, via l'adresse valerie.geelen@spi.be du nom et de l'adresse mail du mandataire choisi. Considérant que les dispositions de ce Décret permettent d'adopter des dispositions particulières pour la tenue de l'Assemblée ;

Considérant que par dérogation à l'article L 1523-13 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Assemblée ne sera exceptionnellement pas ouverte au public. Cependant, des dispositions particulières ont été prises pour en assurer la publicité et la transparence :

- l'ordre du jour ainsi que la présentation vidéo des points portés à l'agenda de l'Assemblée sont disponibles sur le site de la SPI à l'adresse <http://www.spi.be/fr/spi/obligations-legales>
- toute personne domiciliée sur le territoire d'une commune associée a la possibilité de poser une question relative à l'ordre du jour, au plus tard 4 jours avant la tenue de l'Assemblée, à l'adresse suivante valerie.geelen@spi.be. Une réponse sera apportée et publiée sur notre site à la même adresse avant l'Assemblée, sauf exception prévues par le Code de la démocratie locale

Considérant l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Plan stratégique 2020-2022 Etat d'avancement au 30/09/20
2. Démissions et nominations d'Administrateurs

Décide à l'unanimité
de choisir l'option 1 ou 2 ?

d'approuver les points à l'ordre du jour :

1. Plan stratégique 2020-2022 Etat d'avancement au 30/09/20
2. Démissions et nominations d'Administrateurs

(29) RESA - Assemblée générale - Mercredi 16/12/2020 à 17h30 1.824.112

Le Conseil communal,

Vu l'Assemblée générale du second semestre de RESA organisée le mercredi 16 décembre 2020 à 17h30 au siège social, rue Sainte-Marie 11 à Liège,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Attendu qu'il est demandé d'approuver les points présentés à l'ordre du jour :

Décide à l'unanimité

d'approuver comme suit les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Elections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'administration;
2. Evaluation du plan stratégique 2020-2022;
3. Pouvoirs.

(30) Enodia - Assemblée générale de fin d'année le 15 décembre 2020. 1.824.112

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA , le 15 décembre 2020

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Attendu que sans préjudice de l'article 1, § 4 du Décret Wallon, il est demandé de procéder au choix suivant :

Option 1 (recommandé) : Votre Conseil délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine Hougardy, Directrice générale f.f, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à vos instructions. Dans ce cas, **aucun** délégué ne peut être présent lors de l'Assemblée Générale ;

Option 2 : Votre Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge **un seul délégué**, en tant que mandataire unique, de représenter votre Commune physiquement à l'Assemblée générale. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable d'en informer ENODIA au plus tôt via l'adresse secretariat.genral@enodia.net , et ce à des fins de bonne organisation.

Considérant qu'afin de permettre de concrétiser administrativement l'une ou l'autre des options précitées, un formulaire dûment complété et signé devra leur être remis, et doit obligatoirement être joint à la délibération du Conseil communal,

Décide à l'unanimité

de prendre connaissance du courrier relatif à l'assemblée générale du 15 décembre 2020;

d'approuver les points à l'ordre du jour :

- 1) Approbation du rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés ;
- 2) Approbation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes consolidés 2019 ;
- 3) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- 4) Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 quant aux comptes consolidés ;

- 5) Décharge à donner au Collège des Contrôleurs aux comptes pour sa mission de contrôle sur les comptes consolidés lors de l'exercice 2019 ;
- 6) Adoption des lignes directrices stratégiques 2021-2022 ;
- 7) Pouvoirs ;

(31) IMIO - Assemblée générale - mercredi 09 décembre 2020 à 18h. 2.073.533

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le mercredi 9 décembre 2020 à 18h dans ses locaux situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire,

Décide à l'unanimité

Il est proposé d'approuver le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IMIO :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020 - 2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

(32) AIDE - Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux - Adhésion à la centrale d'achat et approbation de la convention 1.777.613

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres ;

Vu le courrier du 4 juin 2020 de l'AIDE invitant l'ensemble des communes de la Province de Liège à adhérer à la centrale d'achat relative à l'accord cadre pour les essais géotechniques, les essais

géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux ;

Considérant que cet accord cadre a la forme d'une centrale d'achat à laquelle toutes les communes de la Province de Liège peuvent adhérer, y compris pour les dossiers exclusifs communaux ;

Décide à l'unanimité

D'adhérer à la centrale d'achat relative à l'accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux et d'approuver la convention d'adhésion à cette centrale.

De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

(33) RTDM - Régime du prélèvement-sanction - Coût-vérité budget 2021 1.777.614

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le règlement taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en date du 30.04.2015 ;

Vu le tableau ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint respectivement 103% pour l'exercice 2021;

Décide à l'unanimité,

D'approuver le tableau relatif au taux de couverture pour l'année 2021 tel que présenté au conseil communal de ce 26/11/2020.

(34) Adhésion au nouvel Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centre d'achats 1.852.11

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 septembre 2020 relatif à l'adhésion au nouvel Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats ;

Considérant que l'adhésion à cet Accord-Cadre n'exclut pas la possibilité d'utiliser un autre marché public en parallèle ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs désireux d'adhérer à ce nouvel Accord-Cadre doivent être clairement identifiés dans l'appel à concurrence ;

Considérant, dès lors, qu'il ne sera pas possible d'adhérer au nouvel Accord-Cadre après la publication de son cahier des charges ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2020 décidant d'adhérer au nouvel Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats et décidant d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal de novembre 2020 ;

Décide à l'unanimité

D'adhérer au nouvel Accord-Cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats.

De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

**(35) RU20200024 - GRITT PROJECTS - Implantation d'antennes de téléphonie
Projet Telenet LG6263 - Région de Comblain-au-Pont - PROPOSITION DE
CONTRAT DE LOCATION 1.777.81**

Le Conseil communal,

Considérant que la société GRITT project, représentant la société TELENET pour l'acquisition et la construction de sites GSM en Belgique a envoyé un mail en date du 17.06.2020;

Considérant que suite au refus de permis pour le projet à Oneux sis Rue du Thier à 4170 Comblain-au-Pont;

Considérant la discussion avec la commune pour un projet sis entre Oneux et Hoyemont;

Considérant que GRITT propose d'installation de l'antenne GSM sur un terrain entre Oneux et Hoyemont sur la parcelle cadastrée 1/I/1028/A;

Considérant que le terrain se situe en zone agricole et qu'il appartient à la commune de Comblain-au-Pont;

Considérant que Monsieur Ronsse a envoyé un exemple de contrat type de location;

Considérant que le Collège communal, réuni en date du 08.10.2020, de mettre le point en débat au Conseil communal du mois de Novembre;

Prend connaissance

Des avis suivants :

Nicole Maréchal : Les antennes sont mieux situées dans un lieu où sont situées des infrastructures qui nuisent. Je ne vois pas l'intérêt d'accepter. Cela ne paraît pas la meilleure implantation. La population

réagira comme pour la demande précédente. Il faut un équilibre entre ce qui est nécessaire et les risques santé. Avons-nous besoin d'une antenne de plus ? d'un opérateur de plus ? Quelle opportunité et quels risques au niveau santé. Il y a déjà des antennes relais pour d'autres opérateurs avec qui il serait préférable de travailler. Je refuse d'être défaitiste. La population a déjà réagi la première fois. Je trouve la proposition inutile et inopportune. Une antenne relais est encore plus puissante.

Georges VANGOSSUM : Le travail qui a été fait n'était pas inintéressant. Je prend acte de la position de Nicole Maréchal. Mais il s'agit d'une implantation la moins mauvaise à un point haut. Qu'en serait-il si elle était implantée à un endroit plus nocif ?

Frédéric FLAGOTHIER : Quitte à avoir une antenne autant la mettre où cela nuit le moins. Il s'agit d'un point relais pas avec le but de desservir Hoyemont. Qu'en est-il de Géromont ? Le contrat vaut la peine d'être étudié financièrement. Les télécoms ayant des moyens importants. On y échappera pas. Il faut rediscuter de tous les points et envisager et décider au niveau du conseil . De toute façon cela nous tombera dessus. Il faut bien vérifier que les ondes passent au-dessus des habitants. C'est le moins mauvais endroit où la situer.

Thierry WEISSE : Vaut mieux que la commune maîtrise où l'antenne sera placée. De toute façon elle sera implantée quelque part.

Frédéric FLAGOTHIER propose de reporter cela au prochain conseil.

Pour le Bourgmestre, Jean-Christophe HENON. On a le temps de solliciter les renseignements complémentaires. Nous ne sommes pas obligés de mettre la charrue avant les boeufs. Profitons des études dont Nicole Maréchal disposerait. On ne doit pas avoir une décision aujourd'hui. Ce sont eux qui sont demandeurs. Cela peut prendre trois ou six mois.

Le Président conclut en proposant une réunion de travail avec les différents groupes du conseil et un report du point à une prochaine séance.

(36) Subvention à l'ASBL l'Alliance pour le remplacement de la chaudière de la salle 2.078.51

Le Conseil communal,

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège du 11 juin 2020 relatif à la décision de principe d'accorder une subvention pour le remplacement de la chaudière de la salle l'Alliance à Oneux, et d'informer Monsieur PAULUS que trois offres devront être demandées et présentées au Collège avant commande,

Vu la décision du Collège du 17 septembre 2020 relative à l'approbation de l'analyse des offres reçues par l'ASBL l'Alliance, et à la décision d'inscrire l'octroi d'une subvention à l'ordre du jour du Conseil communal,

Considérant que le montant de la commande s'élève à 15.918,76€ TVAC pour le remplacement de la chaudière et à 1.982,58€ TVAC pour le remplacement des menuiseries,

Considérant que l'ASBL l'Alliance sollicite une intervention communale de 8.000,00 €,

Décide à l'unanimité

D'accorder une subvention de 8.000,00 € (huit-mille euros) à l'ASBL l'Alliance pour le remplacement de la chaudière de la salle,

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence,

L'association sera invitée à justifier par toute pièce comptable que la subvention a bien été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée, et présenter les comptes annuels 2019, la subvention étant supérieure à 1.239,47 €.

(37) Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2020. 2.075.1.077.7

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement d'ordre intérieur ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Huis-Clos

Jean-Claude BASTIN
Directeur général

PAR LE CONSEIL:

Jean-Christophe HENON
Bourgmestre